

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 OCTOBRE 2011.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
MM. LEMAIRE, STRUELENS, GOREZ, MARCHETTI, Mme DANDOIS-DELPORTE,
Echevins;
MM. MARCHAL, THONON, BEAUCLAIRE, QUINTART, MONNOYER, DI MARIA, Mmes
TOUSSAINT-VERDIN, KINDT-DE GROOTE, M. WAUTELET, Melle PEVENASSE, MM.
MERVEILLE, BERTOLLO, GENIESSE, Mme BOLLE, M. QUAIRIAUX, Conseillers
communaux ;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Secrétaire communal.

Objet : TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES TOUTES BOITES
(Art. 04001/ 364-24)

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser, par l'établissement d'une taxe, les dépenses de propreté publique qu'entraîne la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés sur le territoire de la commune;

Considérant que la distribution de ces écrits publicitaires toutes boîtes génère des bénéfices pour les annonceurs dont les sièges sociaux et administratifs se trouvent rarement sur le territoire de Gerpennes et que la commune ne retire dès lors de ces distributions aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu que pour atteindre l'équilibre budgétaire, la commune est amenée à lever une taxe communale sur la distribution gratuite des écrits publicitaires toutes boîtes pour les exercices 2012 à 2013;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution (par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes, c.à.d. Aiseau-Présles, Charleroi, Châtelet, Florennes, Fosses-la-Ville, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Mettet et Walcourt) mais essentiellement locales et/ou communales et

comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes (quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens internet sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur), d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les numéros de téléphone des services d'urgence (médecins, infirmiers, pharmaciens, kinés, sos pollution, sages-femmes, témoin ou victime d'une agression, vétérinaires, ambulances, pompiers, alcooliques anonymes, gardes d'enfant(s) malade(s) à domicile, child focus, télé accueil, sos enfants battus, sos deuil, prorpeté)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Article 2 : il est établi, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : la taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur, et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits, et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice de taxation.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe les pouvoirs publics et les institutions assimilées, les organismes d'intérêts publics, les entreprises publiques autonomes, les écrits publicitaires constitués d'un feuillet unique d'un format A4 ou inférieur.

Article 7 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration (ANNEXE 1). Cette formule de déclaration, outre les renseignements relatifs à la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué, l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et l'adresse de facturation, questionne le contribuable sur les informations utiles à l'enrôlement, à savoir :

- La semaine ou date de distribution
- La référence ou le nom de l'écrit publicitaire
- Le format de l'écrit publicitaire
- Le nombre de pages de l'écrit publicitaire
- Le poids de l'écrit publicitaire
- Le nombre d'exemplaires d'écrits publicitaires distribués

Afin que la commune puisse se positionner en toute connaissance de cause lors de l'enrôlement de la taxe, le contribuable doit fournir toutes les informations demandées et est tenu de renvoyer la formule de déclaration, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Il n'appartient pas au déclarant de préjuger de la décision de la commune au niveau de sa situation.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration est égal au double de cette taxe.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 11 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jours, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

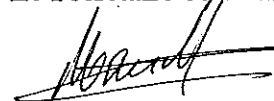
Le Secrétaire,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

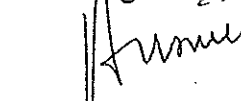
POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Lucas MARSELLA



Philippe BUSINE